

VD_OMNI GE.2019.0123 vom 17. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0123

FR: VD_OMNI GE.2019.0123 du 17 septembre 2019

IT: VD_OMNI GE.2019.0123 del 17 settembre 2019

Regeste

A. _____/Commission de recours de la Haute école pédagogique, HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE (HEP) | Echec au Master en enseignement spécialisé (MAES) de la HEP en raison d'un projet pédagogique final jugé insuffisant. Afin de tenir compte du double changement de formateurs subi par la recourante en cours de projet, l'autorité a fait réévaluer le travail par une formatrice tierce, alors qu'elle devait désigner un nouveau jury de plusieurs personnes conforme à l'art. 21 du Règlement menant au Master of Arts (RMES). Admission du recours et renvoi du dossier à l'autorité concernée pour procéder à une nouvelle évaluation du travail de la recourante.

Erwägungen

E. 1

Ni la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP; RSV 419.11) ni son règlement d'application du 3 juin 2009 (RLHEP; RSV 419.11.1) ne prévoient expressément de voie de recours contre les décisions de la Commission de recours HEP en matière d'examens. Ce recours relève donc de la compétence de la Cour de céans conformément à la clause générale de compétence prévue à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Formé par la destinataire de la décision attaquée dans le délai et selon les formes requises (art. 95, 75, 79 et 99 LPA-VD), le recours est recevable.

E. 2

Lorsque l'échec est imputable à la seule non-atteinte des critères énoncés à l'article 3 al. 1, lettre d) ou e), le jury peut décider que la seconde tentative se limite à des compléments apportés par l'étudiant en regard de ces critères, le solde étant considéré comme acquis.

E. 3

Au moins deux visites sont organisées durant la nouvelle période de stage. En cas de difficultés, une conférence intermédiaire peut être organisée en cours de semestre.

E. 4

La recourante a conclu, à titre principal, à la réforme de la décision du 11 juillet 2018 en ce sens que la note obtenue pour son projet pédagogique est d'au moins E, son projet étant considéré comme réussi. Dès lors que, comme on vient de le voir, cette décision a été valablement annulée, il ne saurait être question d'une réforme de celle-ci. La question d'une éventuelle nouvelle évaluation du travail litigieux relève en revanche des griefs relatifs à la décision du 29 août 2018, qu'il convient d'examiner dans les considérants qui suivent.

E. 5

La recourante conteste en substance le constat d'échec retenu, ainsi que la conséquence consistant à lui imposer de recommencer son travail pédagogique. Elle fait notamment valoir plusieurs griefs d'ordre formel, notamment une violation de son droit d'être entendue, dès lors que l'autorité intimée a écarté l'évaluation positive spontanée faite par B. _____, soit la praticienne formatrice l'ayant suivie jusqu'en novembre 2018. Elle conteste également le respect de son droit d'être entendue dans la mesure où l'autorité concernée semble avoir procédé à une évaluation non transparente de son travail, dans le cadre de la procédure de recours administratif. Cette évaluation aurait ensuite été arbitrairement retenue par l'autorité intimée. La recourante sollicite une audience ainsi que l'audition de plusieurs témoins dont B. _____.

a) L'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) garantit aux parties à une procédure judiciaire ou administrative le droit d'être entendues. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, et le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 141 V 557 consid. 3.1; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370). La jurisprudence a donc déduit du droit d'être entendu le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient et l'autorité de recours exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 129 I 232 consid. 3.2). L'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les arrêts cités; GE.2018.0179 précité consid. 4). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; 133 I 201 consid. 2.2).

b) aa) En l'occurrence, le Tribunal a donné pour l'essentiel suite aux mesures d'instruction requises par la recourante en procédant à une audience à l'occasion de laquelle il a entendu en particulier la première PraFo de la recourante. Celle-ci a notamment donné des explications sur le déroulement de l'année scolaire, de même que sur l'évaluation spontanée qu'elle a effectuée. Dans cette mesure, à supposer une éventuelle violation du droit d'être entendu de la recourante au stade de la procédure de première instance, vu le refus de l'autorité intimée de donner suite à cette requête, ce vice a été guéri dans le cadre de la présente procédure. bb) La recourante estime que son droit d'être entendue a encore été violé en relation avec l'évaluation de son travail à laquelle a procédé

l'autorité concernée dans le cadre du recours administratif devant la Commission de recours. Dans le cadre de sa réponse au recours administratif, le Comité de direction de la HEP a donné des explications sur l'évaluation faite par le jury et considéré que l'échec de la recourante devait être qualifié en réalité de profond. L'autorité intimée a pour sa part retenu que le procédé consistant à ne pas transmettre immédiatement à la recourante une évaluation qui soit le reflet correct du travail effectué était insoutenable et ne respectait pas le droit d'être entendu de la recourante ni le principe de transparence. Ceci justifiait d'ores et déjà l'annulation de la décision d'échec du 11 juillet 2018. Elle a toutefois suivi l'autorité concernée en admettant que le travail de la recourante était insuffisant. Dans le cadre de la présente procédure, l'autorité concernée a indiqué, le 3 juillet 2019, que lorsqu'elle avait été interpellée par la Commission de recours pour déposer ses déterminations sur le recours administratif formé par la recourante, elle avait soumis le dossier de celle-ci non seulement aux deux membres du jury (D. _____ et E. _____), mais également à la responsable de la formation pratique et du module MAES501, O. _____. L'appréciation de cette dernière avait permis de fonder les déterminations de l'autorité concernée, constatant l'importance de l'échec de la recourante qui était qualifié d'échec profond. L'évaluation faite par O. _____ a été produite à cette occasion et aboutit à un résultat de 12.25 points sur 25, au lieu des 15 points retenus par les membres du jury. L'instruction effectuée dans le cadre de la présente procédure a toutefois révélé que les membres précités du jury chargés d'évaluer la recourante n'avaient pas été consultés dans le cadre de la procédure devant la Commission de recours et que ni la recourante, ni la Commission de recours n'avaient eu connaissance jusque-là de l'évaluation faite par O. _____. Une telle violation du droit d'être entendu est grave, puisqu'il en résulte que l'autorité intimée a apprécié la situation sur la base d'un état de fait incomplet. Pour ce seul motif déjà, la décision contestée ne peut être maintenue. c) Sur le fond, à partir du moment où la décision du 11 juillet 2018 avait été annulée, l'autorité concernée ne pouvait plus se référer au constat d'échec posé par le jury composé de D. _____ et de E. _____. Il lui appartenait donc de procéder à une nouvelle évaluation, avant de décider des modalités de remédiation à un éventuel échec (cf. art. 7 de la directive 05_06). Cette autorité a certes procédé dans ce sens, dès lors qu'elle a soumis le travail litigieux à un tiers, soit O. _____, responsable de la formation pratique et du module litigieux. Cette évaluation confirme le constat d'échec retenu par le jury précité chargé d'évaluer la recourante. Or, conformément à l'art 21 al. 2 let. b RMES, l'évaluation certificative relève précisément de la responsabilité d'un jury composé des praticiens formateurs responsables du stage et de membres du corps enseignant de la HEP. Si le recours à un évaluateur neutre peut dans le cas présent s'avérer opportun, une évaluation effectuée par une seule personne ne respecte pas le texte clair de cette disposition qui exige un jury de plusieurs membres. Il convenait en conséquence de désigner de manière transparente un nouveau jury afin que celui-ci procède à une nouvelle évaluation. La décision attaquée, en tant qu'elle confirme la décision du 29 août 2018 est en conséquence contraire à l'art. 21 RMES et doit être annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité concernée pour procéder à une nouvelle évaluation du travail de la recourante. Le recours doit en conséquence être admis pour ce motif. La recourante a encore conclu à ce qu'une telle évaluation soit effectuée par les PraFo et RP qui l'ont suivie au début de l'année scolaire 2017-2018. Il est douteux qu'une telle conclusion soit admissible, dès lors notamment que B. _____ a indiqué en audience ne plus exercer l'activité de praticienne formatrice. A cela s'ajoute qu'elle a précisé qu'elle n'avait pas suivi la recourante pendant la période d'élaboration du projet pédagogique litigieux. Il semble néanmoins opportun que le

jury à désigner comprenne au moins une personne ayant suivi la recourante à un moment donné dans ses stages (art. 21 RMES). Quoi qu'il en soit, il appartiendra en définitive à l'autorité concernée de désigner un nouveau jury dans le respect des exigences de l'art. 21 RMES. Compte tenu de ce qui précède, la question des conséquences d'un éventuel échec si celui-ci devait être confirmé, soit le recommencement d'un nouveau stage ou un simple complément au rapport existant, devra être tranchée ultérieurement, en fonction du résultat de la nouvelle évaluation.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité concernée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Dans la mesure où la recourante a contesté l'émolument mise à sa charge par la Commission de recours, celui-ci suit le sort de cette décision et doit également être annulé. a) Vu l'issue du litige, il sera statué sans frais (art. 49 et 52 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un avocat, la recourante a droit à une indemnité à titre de dépens à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD; art. 10 et 11 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36). Il convient également, par économie de procédure, de statuer sur les dépens dus dans le cadre de la procédure devant la Commission de recours. Vu les opérations effectuées dans la procédure de première instance, il convient d'arrêter l'indemnité à 1'500 francs. Quant aux opérations effectuées dans la présente procédure de recours, comportant notamment une audience avec audition de plusieurs témoins, cette indemnité sera arrêtée à 3'000 francs. b) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision du 29 mai 2019. Il convient de déterminer l'indemnité d'office, dont il conviendra de déduire les dépens alloués ci-dessus. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; BLV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours fixés forfaitairement à 5 % du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, le conseil d'office de la recourante, Me Alexandre Kirschmann, a produit une liste d'opérations selon laquelle il a consacré 63h17 aux opérations de la cause. Cette liste précise les opérations effectuées par Me Kirschmann, à raison de 4h70, et celles effectuées par son avocat-stagiaire, à raison de 58h07. Cette liste d'opérations excède manifestement le temps approprié pour la présente procédure (cf. par ex. GE.2018.0187 du 11 septembre 2019; GE.2011.0026 du 4 avril 2012). En particulier, plusieurs opérations listées ne concernent pas la procédure de recours à proprement parler: ainsi, l'examen des conditions pour remplir une demande d'assistance judiciaire, de même que la finalisation d'une demande d'assistance judiciaire, doivent être retranchés de cette liste. Il en va de même du poste " examen de la problématique de l'impôt 2017 ", comptabilisé 0.66 heures, ou des lettres envoyées à la HEP ou à la Cheffe du Département de la formation et de la jeunesse. Compte tenu de tels postes, il n'est pas possible de déterminer la pertinence d'autres postes précédant notamment la rédaction du recours qu'il convient également de retrancher. Ensuite, la rédaction du recours, comptabilisée à quelque 16 heures, est excessive dans la mesure où cette écriture reprend en substance le recours rédigé en première instance. La rédaction des observations finales, comptabilisée à près de 17 heures, excède également largement le temps approprié pour une telle écriture. Il convient, au vu de ce qui précède et tout bien pesé, de retenir un temps approprié pour la présente procédure de 35 heures, dont 4 seront à comptabiliser pour le conseil d'office et 31 pour son stagiaire, ce

qui correspond pour l'essentiel à la proportion retenue dans la liste d'opérations produite. L'indemnité d'office sera donc arrêtée à un montant total de 4'670.40 fr., correspondant à 4'130 fr. d'honoraires (4 x 180 + 31 x 110), 206.50 fr. de débours (5% de 4'130 fr.) et 333.90 fr. de TVA (7.7% de [4'130 + 206.50 fr.]). Les dépens alloués pour la présente procédure, soit 3'000 fr., seront déduits de ce montant. c) L'indemnité de conseil d'office sera supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.